

02 35 70 70 75

**PAR CES MOTIFS****La Cour,**

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme l'ordonnance entreprise uniquement en ce qu'elle a ordonné le retrait du site internet *collectifpah.free.fr* des deux courriers officiels entre avocats en date des 6 et 9/09/2005 et de la lettre de Me AUNAY en date du 16 septembre 2005.

Et, statuant à nouveau,

Rejette la demande de retrait du site de ces trois courriers formée par le Syndicat CGT Messieurs DESHAYES et FRIBOULET.

Confirme la décision déferée pour le surplus.

Y ajoutant,

Rejette les demandes incidentes du Syndicat CGT du Personnel du Port Autonome du Havre et de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens d'appel.

Le Greffier

Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tout Huissier de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour Grasse

Le Greffier en Chef de la  
Cour d'Appel de ROUEN
